



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de soumettre à évaluation environnementale la
modification du plan local d'urbanisme de la commune
de TAISSY (51)**

n°MRAe 2018DKGE160

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas;

Vu la demande d'examen au cas par cas présentée le 02 mai 2018 par la communauté urbaine du Grand Reims compétente en la matière, relative à la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de TAISSY ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 04 avril 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est du 18 juin 2018 ;

Considérant que la commune de Taissy (2226 habitants en 2015) a pour objectif de favoriser l'accueil des populations nouvelles et pour cela vise un seuil de 2600 habitants environ à l'horizon 2022-2027 (soit 374 nouveaux habitants) et prévoit de construire 170 logements neufs de manière étalée dans le temps ;

Considérant que dans le PLU en vigueur la commune dispose de 17,3 ha de réserve foncière inscrits en zone d'urbanisation future à vocation habitat (AU), dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée à une procédure de modification du PLU ;

Considérant que cette modification du PLU acte les évolutions suivantes par rapport au document précédent :

- 2,5 ha de terrains d'un secteur AU situé au lieu dit « Les Petits Poteaux » sont reclassés en zone 1AUa nouvellement créée;
- 1,5 ha de terrains d'un secteur AU situé à l'extrémité sud du lieu dit « Les Petits Poteaux » sont reclassés en zone A (agricole) ;
- les autres secteurs AU sont maintenus en réserve foncière, mais reclassés en zone d'urbanisation différée AUb nouvellement créée ;
- mise en cohérence du règlement graphique et écrit, ainsi que des orientations d'aménagement et de programmation ;

Après avoir observé que :

- le projet démographique de la commune n'est pas en phase avec les évolutions démographiques observées par le passé ; en effet la population de la commune est passée de 2355 habitants en 1999 à 2226 en 2015; la commune a donc perdu près de 130 habitants sur cette période de 15 ans ; envisager d'accueillir 374 habitants apparaît ainsi incohérent avec les observations passées ;
- les zones ouvertes à l'urbanisation englobent tout ou partie des zones de dangers graves et très graves liés à présence de la conduite de Gaz Feeder, canalisation de transport de matière dangereuse ; les surfaces soumises à ces dangers graves ne sont pas précisés dans le dossier ;
- le dossier n'apporte aucune indication sur la façon dont seront pris en compte ces risques industriels et technologiques et qu'aucune information détaillée n'est apportée quant à la prise en compte dans le PLU des parcelles grevées par la servitude liée au passage de cette canalisation de gaz ; les servitudes liées à la canalisation du transport de gaz n'ont pas été jointes au dossier

conclut :

qu'au regard des éléments fournis par la communauté urbaine du Grand Reims, la MRAe Grand Est ne peut pas conclure sur l'absence d'incidences notables sur la santé et sur l'environnement de la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Taissy (51) ;

et décide :

Article 1er.

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification du Plan local d'urbanisme (PLU) de Taissy (51) **est soumise à évaluation environnementale.**


Article 2

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 02 juillet 2018

Le président de la MRAe,
par délégation

Alby SCHMITT



1) Vous pouvez déposer un recours administratif avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**